



CHARTRE DES BONS USAGES DES MOYENS NUMERIQUES DE L'UNIVERSITE

Administrateur informatique

Frédéric DEHAN
Directeur général des services

Affaire suivie par
Philippe PORTELLI
Tél. : +33 (0)3 68 85 00 12
philippe.portelli@unistra.fr

Sommaire

INTRODUCTION	3
ARTICLE 1 : ADMINISTRATEUR	3
ARTICLE 2 : DROITS DE L'ADMINISTRATEUR	3
ARTICLE 3 : DEVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR	3
ARTICLES 4 : REFERENCES JURIDIQUES	4
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS	4

Introduction

La présente charte constitue une annexe du règlement intérieur au même titre que la charte des bons usages des moyens numériques de l'Université de Strasbourg. Elle est librement consultable via l'ENT. Elle engage pleinement la responsabilité de l'agent en cas d'infraction ou de complicité d'infraction à la réglementation en vigueur et au règlement intérieur de l'université.

Le Comité Technique d'Etablissement (CTE) en a examiné les dispositions lors de sa séance du 10 décembre 2015. La date d'entrée en vigueur est immédiate.

Article 1 : Administrateur

La présente charte s'adresse à tout agent, titulaire ou contractuel, ainsi que tout consultant ou prestataire. Le terme « administrateur » désigne tout agent qui a pour mission d'assurer le bon fonctionnement ou la sécurité des ressources des systèmes d'information placées sous sa responsabilité notamment les serveurs, les équipements réseaux, les équipements de sécurité, les applications, les bases de données ou les postes de travail.

Par sa mission, l'administrateur dispose de droits d'accès privilégiés susceptibles de lui permettre l'accès à des informations, tels que des courriels, des fichiers, des données de connexion, confidentielles ou non, à caractère personnel ou professionnel, dont il n'est ni le destinataire, ni l'auteur, ni le propriétaire.

Ces droits lui permettent aussi d'entreprendre des actions potentiellement dangereuses pour les systèmes d'information telles que la modification ou le contournement de mécanismes de protection, la création ou la modification de comptes utilisateurs, la destruction ou la modification de fichiers, etc.

L'administrateur est tenu au secret professionnel et soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, il exerce ses missions dans le respect des prescriptions réglementaires régissant son statut, excluant de fait toute utilisation de ses droits d'accès privilégiés à des fins personnelles.

Article 2 : Droits de l'administrateur

Dans le cadre de ses missions, un administrateur a le droit :

- d'interrompre le fonctionnement de tout équipement, logiciel ou matériel, qui compromettrait la sécurité ou le bon fonctionnement d'un ou d'un ensemble de systèmes d'information ;
- d'utiliser des données de connexion et d'accéder à des informations privées à des fins de diagnostic, de vérification, de métrologie, de statistiques ou en cas d'anomalie ou d'incident ;
- de prévenir tout risque de sécurité tel que virus, intrusion ou vol de données, destruction de données ou contournement de la politique de sécurité.

Article 3 : Devoirs de l'administrateur

Dans le cadre de ses missions, un administrateur :

- ne prend pas connaissance de données personnelles d'utilisateurs, sauf ponctuellement, sur demande formelle de l'utilisateur lui-même, et n'autorise quiconque à y accéder, sauf cas particuliers prévus par la loi ;
- respecte les dispositions mentionnées dans la charte des bons usages auxquelles sont soumis les administrateurs dans l'exercice de leurs missions, en particulier sur le traitement des informations privées, sur la messagerie, sur l'Internet, sur la traçabilité, sur les mesures de contrôle et l'obligation d'information des utilisateurs ;

- respecte scrupuleusement la confidentialité des informations auxquelles il a accès et met en œuvre des mesures visant à assurer leur non divulgation ;
- déclare les traitements automatisés d'informations nominatives en coopération avec le Correspondant Informatique et Libertés (CIL) ;
- informe le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information de tout incident de sécurité dont il pourrait avoir connaissance ;
- n'utilise ses droits d'accès privilégiés que ponctuellement et exclusivement pour les activités et les besoins directement liés à ses missions, et en aucun cas à des fins personnelles ;
- agit dans le sens d'une meilleure sécurité, dans l'intérêt de l'établissement et des utilisateurs.

Articles 4 : Références juridiques

Les principales dispositions légales en vigueur prévues par la législation française sont décrites dans l'annexe juridique associée à la Charte des bons usages numériques de l'Université de Strasbourg, notamment pour ce qui concerne les administrateurs réseaux :

- la loi n° 78-17 du 06/01/78 dite « Informatique et Libertés », modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- la législation relative à la fraude informatique (articles 323-1 à 323-7 du Code pénal) ;
- la législation relative à la propriété intellectuelle ;
- la loi du 04/08/94 relative à l'emploi de la langue française ;
- la législation applicable en matière de cryptologie ;
- la législation en matière de transmission d'informations à caractère violent, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine et la diffusion de contenus illicites à caractère injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe, révisionniste et sexiste (articles 227-23 et 227-24 du Code pénal et loi du 29 juillet 1881).

Article 5 : Engagements

L'administrateur s'engage à respecter en toutes circonstances la législation en vigueur et le règlement intérieur de l'université incluant les dispositions de la présente charte.

En cas de non-respect, l'administrateur sera tenu pour responsable de ses actes et pourra encourir des sanctions disciplinaires civiles ou pénales.

Le Directeur général des services,
Frédéric DEHAN